



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 novembre 2023  
Français  
Original : anglais

---

## Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive

Quatrième session

New York, 13-17 novembre 2023

### Rapport de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur les travaux de la quatrième session

## I. Introduction

1. Dans sa décision 73/546, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer des sessions annuelles de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, qui se tiendraient pendant une semaine au Siège, jusqu'à ce que la Conférence ait fini d'élaborer un traité juridiquement contraignant qui porterait création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

## II. Questions d'organisation et travaux

### 1. Ouverture et durée de la session

2. La quatrième session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive s'est tenue au Siège du 13 au 17 novembre 2023. Vingt-trois Membres de la Conférence, quatre États observateurs (Chine, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et trois organisations ou entités internationales compétentes (Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et Unité d'appui à la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques) ont participé à la session. La liste des participants figure dans le document [A/CONF.236/2023/INF/4](#).

3. La Conférence a été ouverte le 13 novembre 2023 par le Président de la troisième session de la Conférence et Chargé d'affaires de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies, Hadi Hachem. Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement intérieur de la Conférence, tel qu'il figure dans le document publié sous la cote [A/CONF.236/2023/1](#), les Membres de la



Conférence ont approuvé par acclamation la désignation de la Libye à la présidence de la quatrième session et ont invité le Représentant permanent de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies, Taher El-Sonni, à présider la Conférence. Le Président de l'Assemblée générale, Dennis Francis de la Trinité-et-Tobago, et la Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les affaires de désarmement, Izumi Nakamitsu (au nom du Secrétaire général) ont fait des déclarations à l'ouverture de la session.

4. La large participation et l'intérêt croissant pour la Conférence reflètent l'engagement et la volonté politique déterminée d'atteindre l'objectif ultime d'élimination totale et complète des armes nucléaires ainsi que des autres armes de destruction massive, comme le prévoient les traités pertinents, à savoir le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

## **2. Ordre du jour et programme de travail**

5. À sa 1<sup>re</sup> séance, la Conférence a adopté l'ordre du jour de sa quatrième session, publié sous la cote [A/CONF.236/2023/2](#), qui est reproduit ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Approbation du Président de la Conférence.
3. Allocution du Président de la Conférence.
4. Allocution du Président de l'Assemblée générale.
5. Allocution de la Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les affaires de désarmement.
6. Adoption de l'ordre du jour.
7. Adoption du programme de travail.
8. Pouvoirs des représentants.
9. Examen de la méthode de travail.
10. Débat général.
11. Travaux du comité de travail.
12. Débat thématique.
13. Examen et adoption du rapport.
14. Questions diverses.
15. Clôture de la session.

6. À la même séance, la Conférence a adopté le programme de travail de la session ([A/CONF.236/2023/3](#)). Elle a également décidé d'articuler le débat thématique autour d'une liste de questions proposées par le Président de la quatrième session et approuvées par les Membres de la Conférence.

## **3. Participation d'organisations internationales, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales**

7. À sa 1<sup>re</sup> séance, la Conférence a décidé d'inviter plusieurs organisations internationales, entités des Nations Unies et organisations non gouvernementales à

assister, en qualité d'observatrices, aux séances publiques de sa quatrième session (voir [A/CONF.236/2023/DEC.1](#) et [A/CONF.236/2023/DEC.2](#)).

#### **4. Documentation**

8. La documentation de la Conférence est consultable sur le site Web de la Conférence (<https://meetings.unoda.org/me-nwmdfz/conference-establishment-middle-east-zone-free-nuclear-weapons-fourth-session-2023>).

### **III. Pouvoirs**

9. Les pouvoirs des représentant(e)s et les noms des représentant(e)s suppléant(e)s et des conseiller(ère)s, qui devaient émaner soit du (de la) chef de l'État ou du gouvernement, soit du (de la) ministre des affaires étrangères, ont été communiqués au Secrétaire général de la Conférence qui, après examen, a noté que :

a) Les Membres de la Conférence suivants, à savoir l'Algérie, l'Égypte, l'Iraq, le Maroc, la Mauritanie et Oman, lui avaient communiqué des pouvoirs officiels établis en bonne et due forme concernant leurs représentant(e)s ;

b) Les pouvoirs provisoires des représentant(e)s à la Conférence des Membres suivants avaient été communiqués par courrier électronique, via le portail e-deleGATE, par note verbale ou par une lettre de la mission permanente à New York : Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Émirats arabes unis, État de Palestine, Iran (République islamique d'), Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen ;

c) Deux Membres de la Conférence, à savoir Israël et la Somalie, n'avaient pas communiqué de pouvoirs officiels ni d'autres informations concernant leurs représentant(s).

10. La Conférence, sur proposition de son secrétaire général, a accepté les pouvoirs communiqués par tous les États visés aux paragraphes 9 a) et 9 b) ci-dessus, étant entendu que les originaux des pouvoirs des représentant(e)s des États visés au paragraphe 9 b) et des représentant(e)s des États visés au paragraphe 9 c), le cas échéant, seraient présentés dans les meilleurs délais.

### **IV. Examen de la méthode de travail**

11. En vue d'améliorer l'efficacité du comité de travail, la Conférence a examiné et adopté seulement la décision publiée dans le document [A/CONF.236/2023/DEC.3](#), qui place la date d'investiture du (de la) Président(e) à la fin, et non plus au début, de chaque session annuelle, à compter de la cinquième session.

### **V. Débat général**

12. La Conférence a entamé le débat général à sa 1<sup>re</sup> séance et l'a poursuivi à sa 2<sup>e</sup> séance. À la 1<sup>re</sup> séance, des déclarations ont été faites par les Membres de la Conférence suivants : Oman, au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe, Mauritanie, Égypte, Yémen, Qatar, Jordanie, Tunisie, Maroc, Djibouti, Liban, Chine, Fédération de Russie, Royaume-Uni, République islamique d'Iran, État de Palestine et Libye. À sa 2<sup>e</sup> séance, des déclarations ont été faites par les représentant(e)s de la République arabe syrienne, de l'Arabie saoudite, du Koweït, des Émirats arabes unis, de l'Iraq, du Soudan, de Bahreïn, de l'Algérie, d'Oman, des Comores, de la France, de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les

armes biologiques, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de l'AIEA et de la Ligue des États arabes. La République arabe syrienne et la Fédération de Russie ont exercé leur droit de réponse à la fin de la 2<sup>e</sup> séance.

13. Lors du débat général, les questions suivantes ont été traitées : le caractère important que revêtait l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation ; les principes généraux et les obligations fondamentales ; le droit inaliénable des États parties de recevoir et d'utiliser des matières et technologies nucléaires, chimiques et biologiques uniquement à des fins pacifiques ; l'engagement de parvenir à un monde exempt d'armes de destruction massive ; les utilisations pacifiques et la coopération technique ; les délibérations du comité de travail, y compris le suivi et l'examen de l'état des délibérations sur des sujets thématiques abordés dans le passé ; la participation de l'ensemble des parties et des observateurs invités ; les échecs consécutifs des conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 et 2022 ; la validité de la résolution sur le Moyen-Orient susmentionnée et d'autres décisions adoptées sur le sujet lors de conférences d'examen, dans l'attente de la réalisation complète de l'objectif visé.

14. Dans les déclarations qu'ils ont faites dans le cadre du débat général et durant l'ensemble des travaux menés par la Conférence, les Membres participants ont exprimé leur profonde préoccupation face aux menaces nucléaires brandies à deux reprises, peu de temps auparavant, par de hauts responsables israéliens. Ils ont notamment fait référence à la déclaration la plus récente faite par le Ministre israélien du patrimoine le 5 novembre 2023, lequel a menacé d'utiliser des armes nucléaires à Gaza, et ont condamné catégoriquement ces propos irresponsables, déplorant le risque grave qu'ils présentaient pour la paix et la sécurité sur les plans régional et international.

15. Dans leurs déclarations, les Membres participants ont rappelé les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les résolutions 487 (1981) et 687 (1991) du Conseil de sécurité, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Conférence générale de l'AIEA. Ils ont souligné que ces menaces nucléaires mettaient en lumière l'urgence et la nécessité qu'il y avait à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

16. Les Membres participants ont exhorté Israël à adhérer sans tarder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à conclure rapidement avec l'AIEA un accord de garanties généralisées applicable à ses installations et activités nucléaires.

17. Notant qu'Israël n'avait pas participé aux quatre sessions de la Conférence tenues jusque-là, les Membres participants ont insisté sur le fait que ce pays devait accepter l'invitation à cette réunion que le Secrétaire général renouvelait chaque année ; la Conférence visait à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant qui permettrait de faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, sur la base d'accords librement conclus par les États de la région dans le cadre d'un processus de prise de décisions par consensus.

## VI. Travaux du comité de travail

18. À sa 3<sup>e</sup> séance, le Liban, ayant assumé la présidence de la troisième session, a présenté un résumé des travaux du comité de travail en 2023, qu'on trouvera en annexe au présent rapport en tant que document non officiel.

19. Les Membres de la Conférence ont remercié le Liban pour le leadership dont il avait fait preuve dans la conduite des travaux du comité de travail pendant la période intersessions.

20. Conformément au paragraphe 47 ci-après, la présidence de la quatrième session et la présidence de la session suivante dans son rôle de cofacilitatrice, ont proposé que durant la période intersessions à venir, le comité de travail pourrait examiner, entre autres, les sujets suivants : a) la vérification nucléaire ; b) les utilisations pacifiques et la coopération technique ; c) la liste indicative des sujets à traiter dans le cadre des futures sessions de la Conférence. Ayant approuvé les sujets susmentionnés, les Membres de la Conférence ont pu en proposer d'autres, notamment le suivi de sujets déjà abordés, selon que de besoin. Le comité de travail pourrait décider de faire rapport sur ses travaux, conformément à la décision (A/CONF.236/2021/DEC.3).

21. À des fins de prévisibilité de ses travaux, la Conférence a demandé au comité de travail d'établir à titre indicatif une liste non exhaustive, évolutive et appelée à être remaniée de possibles sujets qui pourraient être examinés au titre du point de l'ordre du jour consacré aux débats thématiques, et de soumettre cette liste pour examen à la Conférence à sa cinquième session, du 18 au 22 novembre 2024.

22. Le comité de travail entreprendrait cette tâche sur la base des propositions reçues des Membres de la Conférence. Il pourrait proposer d'examiner les sujets thématiques inscrits sur la liste dans un certain ordre.

## VII. Débat thématique

23. À ses 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séances, la Conférence a tenu un débat thématique. Les Membres de la Conférence ont procédé à un échange de vues sur les sujets suivants : a) utilisations pacifiques et coopération technique ; b) vérification nucléaire ; c) sujets définis lors de précédentes sessions de la Conférence, nécessitant un examen plus approfondi.

24. Le débat thématique a été organisé autour des trois sujets prévus, une réunion ayant été consacrée à chacun d'eux. Il était entendu au cours des discussions que chaque Membre de la Conférence pouvait à tout moment évoquer tout sujet supplémentaire dans le cadre du débat thématique, ou exprimer et développer son point de vue sur ces questions. Les Membres de la conférence ont exprimé leurs positions respectives sur les sujets thématiques et se sont engagés dans des débats interactifs.

25. Les Membres de la Conférence ont rappelé le paragraphe 18 du rapport sur les travaux de la troisième session, à la section intitulée « Obligations fondamentales », dans lequel il était indiqué que les Membres avaient reconfirmé les résultats des sessions précédentes de la Conférence.

### Utilisations pacifiques et coopération technique

26. Les Membres de la Conférence ont souligné que le futur traité devrait réaffirmer le droit inaliénable des États qui en seraient parties d'utiliser à des fins pacifiques des matières et technologies biologiques et chimiques, et faire en sorte qu'ils puissent exercer ce droit sans restriction ni politisation. Il a été souligné que rien dans le traité ne devrait pouvoir être interprété d'une manière qui restreigne ce droit, même si cela outrepassait et contredisait les obligations respectives qui incombaient aux États en vertu des conventions et instruments internationaux.

27. Les Membres de la Conférence ont rappelé que le traité devrait faciliter et permettre l'échange le plus large possible en matière d'utilisations pacifiques des matières et technologies nucléaires, biologiques et chimiques, ainsi que d'informations scientifiques et techniques.

28. Plusieurs propositions ont été faites à cet égard, comme la création d'un mécanisme régional qui encouragerait et faciliterait la coopération interrégionale et le partage de matières, de matériel, de technologies et de compétences, ou encore la mise en place d'un consortium régional destiné à la production de combustible nucléaire. Il a été toutefois noté que l'établissement de tels mécanismes et organes était prématuré et qu'il fallait déjà s'accorder sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive au Moyen-Orient et faire en sorte que toutes les installations concernées soient soumises au contrôle et à la supervision de la communauté internationale.

29. Des Membres de la Conférence ont admis que l'adhésion aux accords de garanties généralisées de l'AIEA conditionnait la capacité des États à tirer pleinement parti des applications pacifiques de l'énergie nucléaire. À cet égard, la Conférence a pris acte des efforts faits par l'Agence pour promouvoir ces applications pacifiques et de l'appui qu'elle fournissait à ses membres à cette fin dans le cadre de diverses initiatives. Un certain nombre d'États ont souligné les effets positifs de telles applications qui servaient à répondre aux nécessités du développement économique et social.

30. Il a été indiqué que les enseignements tirés des cinq zones exemptes d'armes nucléaires du monde pouvaient contribuer utilement aux délibérations et enrichir les débats tenus dans le cadre de la Conférence, au titre de l'objectif commun qui était de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive ; toutefois, il était impératif de tenir compte des aspects spécifiques à la région, dont le déséquilibre existant au regard des principaux traités et conventions applicables aux armes de destruction massive.

31. Certains ont insisté sur le fait que la conclusion des accords de garanties généralisées de l'AIEA ne devait en aucune façon mettre des obstacles aux utilisations pacifiques et empêcher celles-ci de profiter au développement des États. Des Membres ont également dit que la sûreté et la sécurité nucléaires à l'intérieur d'un État incombaient entièrement à celui-ci et ne devaient pas servir de prétextes pour entraver l'accès à l'énergie nucléaire.

32. La question des mesures coercitives unilatérales a été également soulevée. Les diverses vues et positions déjà exprimées par les Membres à ce sujet, qui figuraient dans le rapport sur les travaux de la troisième session, restaient valides (A/CONF.236/2022/3, par. 31).

### **Vérification nucléaire**

33. Il a été admis que la question de l'étendue de la vérification nucléaire dans le futur traité nécessitait d'être examinée plus avant.

34. Les Membres de la Conférence ont souligné que l'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en qualité d'État partie non doté de l'arme nucléaire s'acquittant pleinement de ses obligations constituerait un prérequis pour tout État de la région candidat à devenir partie au futur traité.

35. Les Membres de la Conférence se sont demandé si le futur traité devrait reposer sur le régime de garanties de l'AIEA. Il a été dit que les experts de l'Agence et les Membres de la Conférence devaient examiner, dans le cadre du comité de travail, des questions restées en suspens telles que le caractère discriminatoire de la démarche,

les disparités dans la pratique, le régime de confidentialité et les sources autorisées des données. Il a été rappelé que l'application des accords de garanties généralisées devait permettre à l'AIEA de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration d'un État.

36. Des Membres ont estimé que dans le futur traité, la vérification ne devait pas aller au-delà des accords de garanties généralisées qui faisaient office de norme et de référence universelle en la matière, telle que prescrite par le Traité sur la non-prolifération, et que le protocole additionnel était facultatif, les États décidant de manière souveraine d'y adhérer ou pas. D'autres ont dit qu'il fallait demander aux États parties au futur traité d'adhérer audit protocole, ce qui renforcerait l'efficacité de la vérification.

37. Des Membres de la Conférence ont demandé à toutes les parties régionales d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en qualité d'États non dotés de l'arme nucléaire et de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux accords de garanties généralisées.

### **Sujets définis lors de précédentes sessions de la Conférence, nécessitant un examen plus approfondi**

38. S'agissant des principes et des obligations fondamentales, les Membres de la Conférence ont réaffirmé que le futur traité devrait comporter des interdictions complètes comme celle d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, ainsi que toutes autres armes de destruction massive. Les obligations fondamentales énoncées dans le futur instrument devraient garantir l'absence totale d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient. Il a été dit que le traité devrait interdire les attaques physiques ou les cyberattaques visant les installations nucléaires pacifiques situées dans la région.

39. Les Membres de la Conférence ont répété qu'il fallait que chacun d'entre eux ait adhéré, avant la conclusion du futur traité, aux divers instruments juridiques multilatéraux concernés, à savoir le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques.

40. Concernant l'entrée en vigueur du traité, il a été proposé qu'elle ait lieu dans les 90 jours suivant le dépôt des instruments de ratification des traités connexes mentionnés au paragraphe 39, ainsi que du traité portant création de la zone, ceci par tous les Membres de la Conférence. Selon un autre avis, l'entrée en vigueur du traité devrait être discutée et convenue à un stade ultérieur après qu'un accord ait été atteint sur les questions de fond.

41. Concernant les définitions, il a été dit que le traité devrait définir sa portée géographique et sa zone d'application, ainsi que les termes scientifiques et techniques.

42. La Conférence est convenue de poursuivre les délibérations sur ce sujet en temps voulu après avoir défini les éléments relatifs aux obligations et mesures concernant l'interdiction des trois catégories d'armes de destruction massive.

43. Les délibérations de la Conférence ne préjugent en rien des positions que les Membres pourraient adopter à un stade ultérieur des négociations ni du résultat des travaux de la Conférence sur un quelconque sujet.

## VIII. Questions diverses

44. Le Qatar a appelé l'attention de la Conférence sur son intention d'organiser une manifestation régionale parallèle à Doha en 2024 pour appuyer le principal objectif de la Conférence. Plusieurs Membres ont exprimé leur soutien à cette proposition du Qatar.

## IX. Préparatifs de la cinquième session

45. À sa 9<sup>e</sup> séance, la Conférence a décidé que sa cinquième session se tiendrait au Siège, du 18 au 22 novembre 2024.

46. La Conférence a décidé que le Président, en consultation avec les Membres de la Conférence, s'occuperait des préparatifs de la cinquième session. Les Membres de la Conférence ont exhorté tous les États, les observateurs et les organisations internationales compétentes invités à participer en vertu de la décision 73/546 de l'Assemblée générale à assister à la cinquième session de la Conférence à y contribuer de manière constructive et à faire avancer le processus.

47. Afin de faciliter l'application de la décision figurant dans le document publié sous la cote [A/CONF.236/2023/DEC.3](#), mentionnée à la section IV ci-dessus, les Membres de la Conférence ont décidé, à titre de mesure transitoire exceptionnelle, que la Mauritanie, qui assumerait la présidence de la cinquième session, se joindrait au Président de la Conférence en qualité de cofacilitatrice pour conduire les travaux intersessions, notamment au sein du comité de travail.

48. Dans le cadre du débat général, plusieurs Membres ont fait part de l'importance que revêtait l'évolution positive qui avait vu la société civile, les milieux universitaires et les chercheurs développer un intérêt croissant pour la Conférence et ses activités et y coopérer de manière positive, et ils ont dit espérer que cette précieuse coopération et ces échanges favoriseraient les objectifs et buts de la Conférence.



## Annexe

### **Résumé des travaux du comité de travail menés à la troisième session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive**

#### **Introduction**

1. À sa troisième session, la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive a décidé que, durant la période intersessions, à savoir entre les troisième et quatrième sessions, le comité de travail traiterait les sujets suivants : a) glossaire terminologique ; b) principes généraux et obligations associés à une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

2. Le comité de travail, créé par la décision figurant dans le document publié sous la cote [A/CONF.236/2021/DEC.3](#) adoptée à la deuxième session de la Conférence, est chargé de poursuivre les délibérations sur les questions liées au mandat de la Conférence, tel qu'il figure dans la décision 73/546 de l'Assemblée générale, sur la base des résultats de chaque session annuelle de la Conférence.

3. Les délibérations du comité de travail et les échanges entre les Membres de la Conférence et les experts dont la liste figure aux paragraphes 9 et 10 ci-après, sur la base des exposés faits par ceux-ci au titre des deux sujets, tels qu'ils sont exposés dans le présent résumé ne préjugent en rien des positions que les Membres pourraient adopter à un stade ultérieur des négociations ni du résultat des travaux de la Conférence sur un quelconque sujet.

#### **Conduite des travaux par le comité de travail**

4. Le comité de travail a tenu trois réunions, organisées par la présidence de la troisième session de la Conférence (Liban).

5. À la première réunion tenue le 27 janvier 2023, le comité de travail s'est penché sur les aspects organisationnels de ses travaux. Il a décidé que deux réunions consacrées aux travaux de fond se tiendraient en mars et juin 2023 pour traiter des sujets attribués à la Conférence à sa troisième session, sous la même forme que celle des précédentes réunions du comité de travail, qui associait les exposés présentés par les experts à des débats interactifs entre les Membres de la Conférence.

6. À la seconde réunion du comité de travail tenue du 13 au 15 mars, conformément au mandat de celui-ci tel qu'énoncé dans la décision par laquelle il a été créé ([A/CONF.236/2021/DEC.3](#)), les Membres de la Conférence ont continué d'examiner de manière informelle les sujets du glossaire terminologique et des principes généraux et obligations associés à une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, avec les contributions des experts invités.

7. À la troisième réunion tenue du 14 au 16 juin, le comité de travail a poursuivi l'examen des deux sujets susmentionnés.

8. Comme fixé d'un commun accord, un certain nombre d'experts figurant sur une liste approuvée par les Membres de la Conférence ont été invités à faire des exposés devant le comité sur les sujets spécifiques inscrits à son ordre du jour, à titre personnel.

9. Les experts ci-après ont participé à la deuxième réunion du comité de travail tenue du 13 au 15 mars 2023 :

- a) Mohammad Taghi Hosseini (Institut d'études politiques et internationales)
- b) Kamal Araj (Commissariat jordanien à l'énergie atomique)
- c) Martha Mariana Mendoza Basulto (Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes)
- d) Arancha Hinojal Oyarbide (Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies)
- e) Jenni Rissanen (Agence internationale de l'énergie atomique)
- f) Pavel Podvig (Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement)
- g) James Revill (Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement)
- h) Zia Mina (Université de Princeton)
- i) Gaukhar Mukhatzhanova (Centre de Vienne pour le désarmement et la non-prolifération)
- j) Ralf Trapp [Chemical and Biological Weapons Network (CBWnet)]

10. Les experts ci-après ont participé à la troisième réunion du comité de travail tenue du 14 au 16 juin 2023 :

- a) Rolliansyah Soemirat (Directeur de la coopération en matière de politiques et de sécurité à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est)
- b) Daniel Feakes (Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques)
- c) Mohammad Taghi Hosseini (Institut d'études politiques et internationales)
- d) Elizabeth Mendenhall (Université de Rhode Island)

## **Sujet 1**

### **Glossaire terminologique**

11. Concernant la terminologie du futur instrument juridique relatif à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, il a été noté que dans les instruments multilatéraux existants relatifs à de telles armes et les traités établissant une zone exempte d'armes nucléaires, la définition des termes clés suivait des approches différentes.

12. Parmi ces diverses approches, on pouvait citer, entre autres, a) la définition détaillée de produits ou d'activités (par exemple, « armes chimiques » dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, « stationnement » dans les traités établissant une zone exempte d'armes nucléaires, etc.) ; b) la définition descriptive (comme l'expression du but visé et le critère dit de destination générale) qui sera formulée de manière si large qu'elle sera à même de couvrir tous les risques et d'englober les évolutions possibles dans un certain domaine (par exemple, les armes biologiques dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction) ; c) l'absence de définitions. À cet égard, il a été relevé que les instruments relatifs aux armes nucléaires divergeaient dans leur approche, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ne contenant pas de définitions des armes nucléaires et des activités connexes contrairement aux traités établissant une zone exempte d'armes nucléaires dans lesquels ces termes étaient définis.

13. Il a été pris note de toutes les approches susmentionnées. Sur la base des échanges qui ont eu lieu entre les Membres de la Conférence et les experts à la suite des exposés faits par ces derniers, il est clairement apparu que la première approche risquait d'être à l'origine de failles au fil des évolutions scientifiques et technologiques ou d'omissions de certaines activités mal répertoriées, et par conséquent de requérir un processus de révision des dispositions de l'instrument juridique concerné. La deuxième approche pouvait créer des problèmes dans l'application et la traduction sur le plan opérationnel d'un traité dont les termes étaient définis de manière trop générale, ce qui nécessiterait de la part des parties d'élaborer des directives d'interprétation et de mettre en place un mécanisme de règlement des différends qui serait chargé de lever les ambiguïtés associées à la mise en œuvre dudit traité. La troisième approche reposait sur des motifs et arguments qui concernaient essentiellement le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et étaient moins pertinents dans les cas de création d'une zone exempte d'armes nucléaires, si l'on tenait compte du fait qu'elle pouvait susciter des différends liés à l'interprétation et à l'application du futur instrument juridique, les vues divergentes des Membres de la Conférence à cet égard pouvant aller à l'encontre de l'objet et du but dudit instrument ou conduire au non-respect des obligations qui en découlaient pour chacun d'eux.

14. Les Membres se sont accordés pour considérer que les instruments multilatéraux relatifs aux armes de destruction massive et les traités établissant une zone exempte d'armes nucléaires bénéficiant d'une large adhésion à l'échelle régionale et mondiale, le futur traité pourrait adopter les termes clés déjà définis dans ces instruments et, le cas échéant ou si besoin était, adapter ou compléter ces termes et définitions compte dûment tenu des caractéristiques propres à la région du Moyen-Orient. En outre, de nouveaux termes et définitions pourraient éventuellement être proposés, définis et validés d'un commun accord, conformément au règlement intérieur de la Conférence.

15. Les définitions existantes des différents types d'armes de destruction massive, à savoir nucléaires, biologiques et chimiques, étaient toutes descriptives dans leur énoncé, c'est-à-dire qu'elles portaient sur les caractéristiques, les effets et l'intention d'utilisation de telles armes.

16. Il est ressorti des exposés faits par les experts que tous les traités établissant une zone exempte d'armes nucléaires contenaient des définitions mais que celles-ci, comme indiqué ci-après, n'étaient pas uniformes.

17. Les définitions des termes « arme nucléaire » ou « dispositif explosif nucléaire » qui figuraient dans les différents traités établissant une zone exempte d'armes nucléaires comprenaient les éléments suivants : explosif, capable de libérer de l'énergie nucléaire, de manière incontrôlée, à des fins belliqueuses ; séparé ou partiellement monté. Il a été noté que les définitions excluaient les vecteurs si ceux-ci pouvaient être séparés des armes ou dispositifs et n'en constituaient pas des parties indivisibles.

18. Dans certains traités établissant une zone exempte d'armes nucléaires figuraient des définitions d'activités interdites qui, par nature, englobaient divers aspects. Il a été noté que les traités de Rarotonga, de Pelindaba, de Bangkok et de Semipalatinsk comportaient une définition du « stationnement » qui englobait, entre autres, les éléments suivants : implantation, mise en place, transport sur terre ou dans des eaux intérieures, stockage, entreposage et déploiement.

19. Les traités de Pelindaba et de Semipalatinsk comprenaient la définition d'une « installation » nucléaire. On y trouvait les éléments suivants : énergie nucléaire, réacteurs de recherche, installations critiques, usines de conversion, fabriques, usines de retraitement, usines de séparation des isotopes, installations de stockage séparées,

ou tout autre installation ou site contenant d'importantes quantités de matières nucléaires.

20. En ce qui concernait la « zone d'application » ou le « territoire », la définition du territoire comprenait les caractéristiques géographiques du territoire d'un État partie à une zone et indiquait clairement où les obligations s'appliquaient à l'intérieur de ce territoire. Dans les traités établissant une zone exempte d'armes nucléaires figuraient au nombre des éléments définissant le territoire et tout emplacement soumis à la juridiction et au contrôle d'un État les étendues terrestres, les eaux intérieures, la mer territoriale, les eaux archipélagiques, les fonds marins, le sous-sol et l'espace aérien surjacent.

21. La définition de la zone d'application fixait les contours géographiques de la totalité de la zone (à l'exclusion des frontières situées à l'intérieur) dans laquelle à la fois les pays qui en faisaient partie et les autres États de la région étaient soumis aux obligations découlant du traité. Dans le Traité de Tlatelolco, la zone d'application était définie par des coordonnées géographiques (latitude et longitude), étant spécifié que la partie continentale du territoire des États-Unis d'Amérique et les eaux territoriales de ce pays en étaient exclues. À l'annexe 1 du Traité de Rarotonga figurait une description de la délimitation de la zone d'application, accompagnée d'une carte. Le Traité de Pelindaba mentionnait « le territoire du continent africain, les États insulaires membres de l'OUA et toutes les îles que l'Organisation de l'unité africaine, dans ses résolutions, considère comme faisant partie de l'Afrique ». La définition était complétée par une carte annexée au Traité. Le Traité de Bangkok citait les territoires de tous les États de l'Asie du Sud-Est, leur plateau continental respectif et leurs zones économiques exclusives. Le Traité de Semipalatinsk nommait ses cinq États parties.

22. Les définitions pourraient être incluses dans le corps du traité ou figurer dans une liste annexée au texte principal.

23. Parallèlement aux différentes approches techniques, la définition de la terminologie dans le traité serait étroitement liée à la future réflexion menée quant aux obligations qui découleraient de cet instrument. Les Membres de la Conférence étaient conscients de la complexité de cette tâche et continueraient de se pencher sur la question au stade approprié de la négociation.

24. Le document de travail joint, élaboré et présenté par la présidence, qui traite de la terminologie des instruments multilatéraux relatifs aux armes de destruction massive et établissant une zone exempte d'armes nucléaires ne préjuge en rien des positions que les Membres pourraient adopter à un stade ultérieur des négociations ni du résultat des travaux de la Conférence sur un quelconque sujet.

## **Sujet 2**

### **Principes généraux et obligations associés à une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient**

25. Le comité de travail a examiné les questions relatives aux principes généraux et obligations associés à la future zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

26. Il a été proposé d'inclure dans le préambule des références aux principes généraux, notamment mais non exclusivement l'engagement de parvenir à un monde exempt d'armes de destruction massive, le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et le respect de la souveraineté des États.

27. En ce qui concernait les obligations générales, il a été dit qu'elles devaient être égales pour tous les Membres de la Conférence dans le futur instrument juridique

établissant une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

28. Les exposés des experts participants ont abordé les questions relatives au transit maritime et aérien d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive par la zone et aux questions connexes liées aux droits des États, et traité de la législation régissant ces deux aspects en droit international.

29. L'examen des principes généraux et obligations associés à la zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient se poursuivra dans le cadre de futures sessions.

## Pièce jointe

## Définitions et emploi des termes dans les traités établissant une zone exempte d'armes nucléaires

Terme	Traité de Tlatelolco	Traité de Pelindaba	Traité de Rarotonga	Traité de Bangkok	Traité de Semipalatinsk
	<i>Article 4 – Zone d'application</i>	<i>Article premier – Emploi des termes</i>	<i>Article premier – Emploi des termes</i>	<i>Article premier – Emploi des termes</i>	<i>Article premier – Définition et emploi des termes</i>
Zone exempte d'armes nucléaires ou zone d'application	<p>1. La zone d'application du présent Traité est l'ensemble des territoires pour lesquels le présent instrument est en vigueur.</p> <p>2. Après qu'auront été remplies les conditions visées à l'article 28, paragraphe 1, la zone d'application du présent Traité sera, en outre, celle située dans l'hémisphère occidental dans les limites suivantes (à l'exception de la partie du territoire continental et eaux territoriales des États-Unis d'Amérique) : en commençant par un point situé au 35° degré de latitude nord et au 75° degré de</p>	On entend par « zone exempte d'armes nucléaires en Afrique » le territoire du continent africain, les États insulaires membres de l'OUA et toutes les îles que l'Organisation de l'unité africaine dans ses résolutions, considère comme faisant partie de l'Afrique <sup>1</sup> ;	On entend par « zone dénucléarisée du Pacifique Sud » les régions décrites dans l'annexe 1 et illustrées sur la carte jointe à cette annexe ;	On entend par « zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est » (ci-après dénommée « la Zone ») la région couvrant les territoires de tous les États de l'Asie du Sud-Est, à savoir le Brunéi Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, le Laos, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam, leur plateau continental respectif et leurs zones économiques exclusives (ZEE) ;	La « Zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale » comprend la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République d'Ouzbékistan, la République du Tadjikistan et le Turkménistan ;

<sup>1</sup> Cette définition est complétée par une carte de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique figurant à l'annexe I du traité.

<i>Terme</i>	<i>Traité de Tlatelolco</i>	<i>Traité de Pelindaba</i>	<i>Traité de Rarotonga</i>	<i>Traité de Bangkok</i>	<i>Traité de Semipalatinsk</i>
	<p>longitude ouest ; de là directement au sud jusqu'à un point au 30° degré de latitude nord et au 75° degré de longitude ouest ; de là directement à l'est jusqu'à un point au 30° degré de latitude nord et au 50° degré de longitude ouest ; de là en suivant une ligne loxodromique jusqu'à un point au 5° degré de latitude nord et au 20° degré de longitude ouest ; de là directement au sud jusqu'à un point au 60° degré de latitude sud et au 20° degré de longitude ouest ; de là directement à l'ouest jusqu'à un point au 60° degré de latitude sud et au 115° degré de longitude ouest ; de là directement au nord jusqu'à un point à 0 latitude et au 115° degré de longitude ouest ; de là en suivant une ligne loxodromique jusqu'à un point au 35° degré de latitude nord et au 150° degré de longitude ouest ; de là</p>				

Terme	Traité de Tlatelolco	Traité de Pelindaba	Traité de Rarotonga	Traité de Bangkok	Traité de Semipalatinsk
Territoire	<p>directement à l'est jusqu'à un point au 35° degré de latitude nord et au 75° degré de longitude ouest.</p> <p><i>Article 3 – Définition du territoire</i></p> <p>Aux fins du présent Traité, le terme « territoire » comprend la mer territoriale, l'espace aérien et tout autre lieu sur lequel l'État exerce sa souveraineté, conformément à sa législation.</p>	<p>On entend par « territoire » le territoire terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux archipélagiques, et l'espace aérien surjacent ainsi que les fonds marins et leur sous-sol ;</p>	<p>On entend par « territoire » les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux archipélagiques, les fonds marins et leur sous-sol, les étendues terrestres et l'espace aérien surjacent ;</p>	<p>On entend par « territoire » les étendues terrestres, les eaux intérieures, la mer territoriale, les eaux archipélagiques, les fonds marins et leur sous-sol, et l'espace aérien surjacent ;</p>	<p><i>Article 2 – Application du Traité</i></p> <p>Aux fins exclusives du présent Traité, la zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale à laquelle il s'appliquera comprend les territoires, les eaux (ports, lacs et cours d'eau) et l'espace aérien au-dessus d'eux, appartenant à la République du Kazakhstan, à la République kirghize, à la République d'Ouzbékistan, à la République du Tadjikistan et au Turkménistan ;</p>
Parties	<p><i>Article 2 – Définition des Parties contractantes</i></p> <p>Aux fins du présent Traité sont Parties contractantes celles pour lesquelles ce traité est en vigueur.</p>	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.



Terme	Traité de Tlatelolco	Traité de Pelindaba	Traité de Rarotonga	Traité de Bangkok	Traité de Semipalatinsk
Arme nucléaire et/ou dispositif explosif nucléaire	<p><i>Article 5 – Définition des armes nucléaires</i></p> <p>Aux fins du présent Traité, « arme nucléaire » est définie comme tout dispositif susceptible de libérer de l'énergie nucléaire de manière non contrôlée, et qui possède un ensemble de caractéristiques propres à l'emploi à des fins belliqueuses. L'engin pouvant servir au transport ou à la propulsion du dispositif n'est pas compris dans cette définition, s'il peut être séparé du dispositif et ne fait pas partie intégrante de celui-ci.</p> <p>S.O.</p>	<p>On entend par dispositif explosif nucléaire toute arme nucléaire ou tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire, quelle que soit la fin à laquelle celle-ci pourrait être utilisée. Cette expression couvre ces armes et ces dispositifs sous forme non assemblée ou partiellement assemblée, mais elle ne couvre pas les moyens de transport ou les vecteurs de ces armes ou de ces dispositifs s'ils peuvent en être séparés et n'en constituent pas une partie indivisible ;</p>	<p>On entend par « dispositif explosif nucléaire » toute arme nucléaire ou tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire, quelle que soit la fin à laquelle celle-ci pourrait être utilisée. Cette expression couvre ces armes ou ces dispositifs sous forme non assemblée ou partiellement assemblée, mais elle ne couvre pas les moyens de transport ou les vecteurs de ces armes ou de ces dispositifs s'ils peuvent en être séparés et n'en constituent pas une partie indivisible ;</p>	<p>On entend par « arme nucléaire » tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire par désintégration nucléaire spontanée, mais l'expression ne couvre pas les moyens de transport ou les vecteurs de ces dispositifs s'ils peuvent en être séparés et n'en constituent pas une partie indivisible ;</p>	<p>On entend par « arme nucléaire ou autre dispositif explosif » toute arme ou dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire indépendamment de son emploi à des fins militaires ou civiles. Le terme désigne toute arme ou dispositif séparé ou partiellement monté, mais ne s'applique pas aux moyens de transport ou vecteurs de cette arme ou dispositif s'ils peuvent être séparés et n'en constituent pas une partie indivisible ;</p>
Stationnement	S.O.	<p>On entend par « stationnement » l'implantation, la mise en place, le transport sur terre ou dans des eaux intérieures, le stockage, le magasinage, l'installation et le déploiement ;</p>	<p>On entend par « stationnement » l'implantation, la mise en place, le transport sur terre ou dans des eaux intérieures, le stockage, le magasinage, l'installation et le déploiement.</p>	<p>On entend par « stationnement » le déploiement, la mise en place, l'implantation, l'installation, le stockage ou l'entreposage ;</p>	<p>On entend par « stationnement » l'implantation, la mise en place, le stockage, l'entreposage, l'installation et le déploiement ;</p>

<i>Terme</i>	<i>Traité de Tlatelolco</i>	<i>Traité de Pelindaba</i>	<i>Traité de Rarotonga</i>	<i>Traité de Bangkok</i>	<i>Traité de Semipalatinsk</i>
Installation nucléaire	S.O.	On entend par « installations nucléaires » les réacteurs de puissance et les réacteurs de recherche, les installations critiques, les usines de conversion, les installations de production de combustible, d'enrichissement de l'uranium, de retraitement et de séparation isotopique et les installations séparées de stockage ainsi que tout autre installation ou site contenant des matières nucléaires neuves ou irradiées, de même que des installations où sont stockées d'importantes quantités de matières radioactives ;	S.O.	S.O.	On entend par « installation » :  i) un réacteur, une installation sensible, une usine de conversion, une fabrique, une usine de retraitement, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée ;  ou  ii) tout site où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont généralement utilisées.
Matières nucléaires	S.O.	On entend par « matières nucléaires » les matières brutes et les produits fissiles spéciaux définis à l'article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) tel qu'amendé	S.O.	S.O.	On entend par « matières nucléaires » toute matière brute ou matière fissile spéciale telle que définie à l'article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée

<i>Terme</i>	<i>Traité de Tlatelolco</i>	<i>Traité de Pelindaba</i>	<i>Traité de Rarotonga</i>	<i>Traité de Bangkok</i>	<i>Traité de Semipalatinsk</i>
		de temps à autre par l'AIEA.			AIEA), tel que modifié le cas échéant par l'AIEA.
	S.O.	S.O.	S.O.	On entend par « matières radioactives » des matières dont la teneur en radionucléides dépasse les seuils d'autorisation ou d'exemption recommandés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ;	S.O.
Matières radioactives					
	S.O.	S.O.	S.O.	On entend par « déchets radioactifs » des matériaux qui contiennent des radionucléides ou sont contaminés par ces éléments à des niveaux supérieurs aux seuils de quantités ou d'activité autorisés recommandés par l'AIEA, et pour lesquels aucune utilisation n'est envisagée ;	On entend par « déchets radioactifs » toute substance radioactive, par exemple toute substance contenant des radionucléides, qui a été ou sera éliminée et pour laquelle aucune utilisation n'est prévue et dont les radionucléides sont en concentrations supérieures aux valeurs considérées comme admissibles selon les normes internationales de l'AIEA.
Déchet radioactifs					

<i>Terme</i>	<i>Traité de Tlatelolco</i>	<i>Traité de Pelindaba</i>	<i>Traité de Rarotonga</i>	<i>Traité de Bangkok</i>	<i>Traité de Semipalatinsk</i>
	S.O.	S.O.	S.O.	On entend par « immersion » :	S.O.
				i) tout déversement délibéré dans la mer, les fonds marins et leur sous-sol, de déchets radioactifs ou autres matières contenant des substances radioactives, à partir de navires et aéronefs, plateformes et autres ouvrages placés en mer, et	
				ii) tout déversement délibéré dans la mer, les fonds marins et leur sous-sol, à partir de navires et aéronefs, plateformes et autres ouvrages placés en mer contenant des substances radioactives,	
Immersion				mais le terme ne vise pas le déversement de déchets ou autres matières produites directement ou indirectement lors de l'exploitation normale	

<i>Terme</i>	<i>Traité de Tlatelolco</i>	<i>Traité de Pelindaba</i>	<i>Traité de Rarotonga</i>	<i>Traité de Bangkok</i>	<i>Traité de Semipalatinsk</i>
				de navires, aéronefs, plateformes et autres ouvrages placés en mer, ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets et autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plateformes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord de ces navires, aéronefs, plateformes ou ouvrages.	